

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.869 du 24 mars 2014

A. 203.832/Vbis-80

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif**
BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE,
2. **JACOBS** Andre,
3. **MERTES** Gerhard,
ayant tous élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENROBEST,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE, Andre JACOBS et Gerhard MERTES qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 décembre 2011 par laquelle celui-ci accorde à la société anonyme (S.A.) ENROBEST un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning de Kaiserbaracke à Amblève;

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par laquelle la S.A. ENROBEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.956 du 9 janvier 2013 accueillant la requête en intervention et ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par la partie adverse le 22 janvier 2013 et par la partie intervenante le 24 janvier 2013;

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 accueillant la requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 février 2014 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. JADIN, loco Me B. HÜBINGER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fabian CULOT, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 3 octobre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a retiré l'acte attaqué du 19 décembre 2011 (article 1^{er}) et a accordé à la S.A. ENROBEST un nouveau permis unique (article 2); que la décision du 3 octobre 2013 fut notifiée à la

société ENROBEST le même jour selon les formes prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la S.A. ENROBEST n'a pas introduit un recours en annulation contre l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2013 précité; que le recours en annulation de cet arrêté introduit par les parties requérantes (G/A. 210.829/Vbis-123) ne vise pas l'arrêté du 3 octobre 2013 en ce qu'il retire l'acte attaqué du 19 décembre 2011; que le retrait est définitif; que, dès lors, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.050 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.